

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

18336186



Déposé
14-11-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0713531307

Dénomination : (en entier) : **VVS IMMO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Quai à la Houille 12
(adresse complète) 1000 Bruxelles

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'après un acte reçu par Maître **Matthieu DERYNCK**, notaire à Bruxelles (2e canton), associé de Van Halteren, Notaires Associés, à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 09 novembre 2018, il résulte que :
.../...

1. Madame VANDEWALLE Nathalie Rénée Anna, née à Etterbeek, le 30 septembre 1972, domiciliée à 1000 Bruxelles, Quai au Foin 59 et .../...

1. Madame STEVENS Eliane Marie Marcelle, née à Etterbeek le 6 mai 1948, domiciliée à 1000 Bruxelles, Quai à la Houille 12 et .../...

2. Monsieur VONCK Claude John Joachim, né à Ixelles, le 31 mars 1964, domicilié à 1000 Bruxelles, Quai au Foin 59 .../...

3. Monsieur VANDEWALLE Elie Jean Claude, né à Saint-Gilles le 3 décembre 1946, domicilié à 1000 Bruxelles, Quai à la Houille 12, .../...

Ci-après dénommés : "les comparants".

.../...

CONSTITUTION.

1. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée VVS IMMO.

Le siège social est établi pour la première fois à Bruxelles (1000 Bruxelles), Quai à la Houille 12.

2. Capital – Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à trente-sept mille cinq cents euros (37.500 EUR). Il est entièrement souscrit et est entièrement libéré.

Il est représenté par trois cent septante-cinq (375) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent euros (100 EUR) chacune, comme suit :

- Madame VANDEWALLE Nathalie déclare souscrire 158 parts sociales qu'elle libère entièrement ;
- Madame STEVENS Eliane déclare souscrire 157 parts sociales qu'elle libère entièrement ;
- Monsieur VONCK Claude déclare souscrire 30 parts sociales, qu'il libère entièrement ; et,
- Monsieur VANDEWALLE Elie déclare souscrire 30 parts sociales, qu'il libère entièrement.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de trente-sept mille cinq cents euros (37.500 EUR) .../...

STATUTS

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination VVS IMMO.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), Quai à la Houille 12, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son compte propre uniquement, toutes opérations immobilières généralement quelconques et, notamment, l'achat, la vente, la promotion, la mise en valeur, la construction, l'appropriation, la transformation, l'exploitation, la location ou la prise en location et la mise en gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immeubles, le tout à l'exclusion des activités dont l'exercice est soumis par la législation à une habilitation spécifique.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à trente-sept mille cinq cents euros (37.500 EUR). Il est représenté par trois cent septante-cinq (375) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../...

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

DISPOSITIONS FINALES

1. Nominations des premiers gérants.

Est nommée en qualité de gérante non statutaires, pour une durée illimitée,

- Madame VANDEWALLE Nathalie, prénommée, ici présente et qui accepte.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts.

La nomination de la gérante n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

2. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

3. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

4. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.